

Permettez-moi de formuler quelques observations sur le sujet, puisqu'il touche les gens que je représente ici.

Avant 1931, les Chinois domiciliés au Canada pouvaient se faire naturaliser sujets britanniques. De 1931 à 1947, le décret C.P. 1378 le leur interdisait pratiquement. Ce décret exigeait que tout aspirant à la naturalisation présente le consentement écrit du ministre chinois de l'Intérieur avant que sa demande de naturalisation fût étudiée. Une condition si absurde équivalait, en réalité, à une interdiction. Le décret du Conseil a été abrogé en 1947 par le décret C.P. 567. Depuis lors, les Chinois domiciliés au Canada ont été naturalisés et, depuis l'adoption de la loi de la Citoyenneté canadienne, ils ont reçu leur certificat de citoyenneté.

Au cours des années intermédiaires, les ressortissants chinois domiciliés au pays pouvaient visiter la Chine et revenir dans l'espace de deux ans pour protéger leur droit de domicile, mais ils ne pouvaient amener avec eux leurs femmes et leurs enfants à moins d'avoir été naturalisés avant 1931.

Vu le sérieux obstacle mis à la naturalisation de ces personnes au cours de ces années, ne pensez-vous pas, honorables sénateurs, qu'il y aurait lieu d'étudier leur cas au sujet des enfants nés durant la période de 1931 à 1947? Après 1947, ces mêmes personnes se sont empressées d'acquérir leur citoyenneté le plus rapidement possible. Dans les circonstances, il me semble que nous avons, au Canada, l'obligation morale de donner une chance à ces citoyens à cause du tort que leur a fait le décret du conseil susmentionné. Le décret en cause n'était pas une loi du Parlement mais, un règlement édicté au sein du ministère, lequel exprimait sans doute l'intention politique du moment, mais fut abrogé, plus tard, au moment où la loi inhumaine de l'immigration chinoise a été supprimée des statuts du Canada. Il est bon, non seulement de réparer le tort qui a été causé, mais aussi de dédommager les victimes des conséquences du méfait.

Je me suis souvent demandé pourquoi les règlements édictés aux termes du décret C.P. 2115, lorsque la loi de l'immigration chinoise était en vigueur, sont restés exécutoires après l'abolition de ladite loi. Le décret du conseil en cause est nettement injuste envers les citoyens canadiens d'origine chinoise. Les restrictions relatives aux Asiatiques atteints par le décret C.P. 2115 ont subi certaines modifications, en ce sens qu'elles ont été abolies à l'égard des Asiatiques des pays situés en bordure de la Méditerranée, soit à l'égard d'Israël, du Liban, et d'autres dont les ressortissants n'étaient pas de race orientale.

La loi de l'immigration n'impose aucune restriction aux citoyens canadiens et ne fait mention d'aucun citoyen canadien de quelque origine qu'il soit. Elle déclare simplement que les citoyens canadiens ont, de droit, libre entrée au Canada.

Souvent, au cours de l'examen de ces problèmes, des personnes haut-placées de même que des fonctionnaires du service de l'Immigration nous diront: "Certes il est citoyen canadien, mais il est Chinois", d'autres parleront des Chinois résidant au Canada, mais il ne leur viendra jamais à l'idée qu'ils sont citoyens canadiens. Est-il possible que l'idée qu'on se fait du citoyen canadien et de ce qui en découle n'ait pas percé la muraille mentale qui entoure cet état d'esprit instinctif, ce subconscient, d'après lequel ne sont citoyens canadiens que les gens natifs des Îles britanniques ou d'ascendance française?

Le premier ministre a plusieurs fois, depuis quelques années, exprimé son opinion sur la citoyenneté et, dernièrement, parlant sur la désignation et les titres royaux, il formulait l'observation suivante: "Notre propre expérience au Canada nous a appris que l'unité entre nous, l'unité entre tous les éléments de notre population, repose et doit reposer sur le fait que nous reconnaissons tous que nous sommes égaux les uns aux autres, que nous avons tous les mêmes droits à la citoyenneté canadienne, et que la citoyenneté canadienne nous place